



ARRETE N° ARI_2024_546

Secretariat Général

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LES RUES VOLTAIRE, DE LA BATIE ET DE L'EGLISE POUR L'ENTREPRISE BRAJA VESIGNE (MANDATEE PAR LA COMMUNE DE BOLLENE-SERVICE VOIRIE RESEAUX DIVERS) EN VUE DE TRAVAUX DE REFECTION DEFINITIVE DES CHAUSSEES DU 21 OCTOBRE 2024 AU 24 JANVIER 2025

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande reçue le 9 octobre 2024 par laquelle l'entreprise BRAJA VESIGNE (demeurant 21, avenue Frédéric Mistral – 84100 ORANGE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,



ARRETE N° ARI_2024_546

Considérant que des travaux de réfection définitive des chaussées sur les rues Voltaire, de la Bâtie et de l'Eglise nécessitent que l'entreprise BRAJA VESIGNE (mandatée par la Commune de Bollène, service Voirie Réseaux Divers) prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les voies communales : rues Voltaire, de la Bâtie et de l'Eglise dans les conditions définies ci-après

Cette réglementation sera applicable du 21 octobre 2024 au 24 janvier 2025.

ARTICLE 2 – Les zones où s'effectueront les travaux seront barrées à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés comme suit :

Travaux de réfection définitive des chaussées des rues Voltaire, de la Bâtie et de l'Eglise.

Prescriptions de signalisation :

– Empiètement sur les chaussées nécessitant de barrer les rues Voltaire, de la Bâtie et de l'Eglise selon l'avancement des travaux.

Une réglementation de la circulation sera mise en place conformément au plan joint à l'arrêté.

Le stationnement sera interdit sur la zone d'intervention.

Déviation :

Une déviation sera mise en place depuis la rue Auguste Louis puis la Porte du Peuple, puis le boulevard Victor Hugo et les rues de la Paix et Frédéric Mistral.



ARRETE N° ARI_2024_546

Observations :

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu, ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Informations importantes :

Les rues de la Bâtie et de l'Église devront être rouvertes à la circulation tous les soirs et les week-ends pour les riverains, à l'exception des jours de pose des pavés ou lors de la réalisation de la chaussée en béton désactivé.

Des manifestations seront organisées pendant cette période, l'entreprise sera informée par courriel des jours hors chantiers.

L'arrêté municipal sera apposé de part et d'autre du chantier.

Communication :

Le responsable des travaux doit impérativement informer au préalable les riverains impactés par ces travaux.

Signalisation :

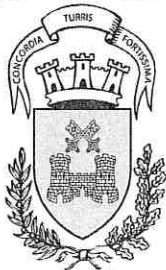
L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place



ARRETE N° ARI_2024_546

de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_546

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 18 OCT 2024





PLAN DE DEVIATION_BRAJA VESIGNE_RUE VOLTAIRE_LA BATIE_L EGLISE

